



<p><b>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :</b></p> <p><b>Bid Receiving - Environment Canada / Réception des soumissions – Environnement Canada</b></p> <p><b>Electronic Copy: - Copier électronique :</b> <a href="mailto:soumissionsbids@ec.gc.ca">soumissionsbids@ec.gc.ca</a></p> <p><b>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</b></p> <p><b>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT CANADA</b></p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p><b>SOUMISSION À : ENVIRONNEMENT CANADA</b></p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p><b>Title – Titre</b> Analyse chimique des sédiments et essais de toxicité</p>	
	<p><b>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP</b> 5000072105R</p>	
	<p><b>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ)</b> 2023-08-01</p>	
	<p><b>Bid Solicitation Closes (YEAR- MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA- MM-JJ)</b> at – à 15h00 on – le 2023-08-28</p>	<p><b>Time Zone – Fuseau horaire</b> Heure avancée du Pacifique</p>
	<p><b>F.O.B – F.A.B</b></p>	
	<p><b>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à</b> Heidi Noble <a href="mailto:Heidi.Noble@ec.gc.ca">Heidi.Noble@ec.gc.ca</a></p>	
	<p><b>Telephone No. – N° de téléphone</b></p>	<p><b>Fax No. – N° de Fax</b></p>
	<p><b>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA- MM-JJ)</b> 2024-03-31</p>	
	<p><b>Destination - of Services / Destination des services</b> Colombie-Britannique</p>	
	<p><b>Security / Sécurité</b> Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.</p>	
<p><b>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b></p>		
<p><b>Telephone No. – N° de téléphone</b></p>	<p><b>Fax No. – N° de Fax</b></p>	
<p><b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b></p>		
<p><b>Signature</b></p>	<p><b>Date</b></p>	



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS</b> .....	5
1.1 Exigences relatives à la sécurité .....	5
1.2 Énoncé des travaux .....	5
1.3 Comptes rendus .....	5
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b> .....	6
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées .....	6
2.2 Présentation des soumissions.....	7
2.3 Ancien fonctionnaire – concurrentiels – soumission .....	8
2.4 Demandes de renseignements - en période de soumission.....	9
2.5 Lois applicables .....	10
2.6 Mécanismes de contestation et de recours.....	10
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b> .....	11
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions .....	11
<b>PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 3 -</b> .....	13
<b>FICHE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE</b> .....	13
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b> .....	18
4.1 Procédures d’évaluation .....	18
4.2 Méthode de sélection.....	19
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4</b> .....	21
<b>CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES</b> .....	21
<b>PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4</b> .....	25
<b>TABLEAU D’APPLICATION EN LABORATOIRE</b> .....	25
<b>PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4</b> .....	31
<b>TABLEAU D’APPLICATION BPC</b> .....	31
<b>PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4</b> .....	37
<b>LIEU DE LIVRAISON DES ÉCHANTILLONS À MOINS DE 50 KM</b> .....	37
<b>PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4</b> .....	38
<b>TABLEAU D’EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE</b> .....	38
<b>PARTIE 5 - ATTESTATIONS</b> .....	40
5.1. Certifications requises avec la soumission .....	40
5.2. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat .....	40
<b>PARTIE 6 – CONTRAT SUBSÉQUENT</b> .....	42
6.1 Exigence de sécurité .....	42
6.2 Énoncé des travaux .....	42
6.3 Clauses et conditions standard .....	42
6.4. Durée du contrat.....	43
6.5 Responsables .....	44
6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d’anciens fonctionnaires .....	45



6.7	Paielement.....	45
6.8	Instructions relatives à la facturation .....	46
6.9	Attestations.....	46
6.10	Lois applicables .....	46
6.11	Ordre de priorité des documents .....	46
6.12	Assurance – aucune exigence particulière.....	47
6.13	Règlement des différends .....	47
	ANNEXE A.....	48
	ÉNONCÉS DES TRAVAUX .....	48
	Titre : Analyse chimique des sédiments et essais de toxicité .....	48
	ANNEXE B.....	62
	BASE DE PAIEMENT .....	62



### **Réémission d'une demande de soumission**

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro 5000072105 datée du 25 avril 2023, dont la date de clôture était le 25 mai 2023, à 15h00 HAP. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.



## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2 Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits à l'annexe A de l'énoncé des travaux des clauses du contrat subséquent.

### **1.3 Comptes rendus**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2022-03-29) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit :

**Sous la rubrique « Texte » à 02 Supprimer :** « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

**Insérer :** « Supprimé »

**À la section 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement Supprimer :** dans son intégralité

**Insérer :** « Supprimé »

**À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (2d)**

**Supprimer :** au complet

**Insérer :** « envoyer sa soumission à Environnement Canada (EC) comme il est indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions »

**À la section 06 : Soumissions déposées en retard Supprimer :** « TPSGC »

**Insérer :** « Environnement Canada »

**À la section 07 : Soumissions retardées Supprimer :** « TPSGC »

**Insérer :** « Environnement Canada »

**À la section 08 Transmission par télécopieur, à l'alinéa 08 (1)**

**Supprimer :** Au complet

**Insérer :** « Les soumissions peuvent être présentées par télécopieur si ce mode de communication est précisé dans l'appel d'offres »

**À la section 12 Rejet d'une soumission, aux alinéas 12 (1) a. et b.**

**Supprimer :** Au complet

**Insérer :** « Supprimé »

**À la section 17 Coentreprise, à l'alinéa 17 (1) b.**

**Supprimer :** « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

**Insérer :** « Supprimé »

**À la section 20 Autres renseignements, à l'alinéa 20 (2)**

**Supprimer :** Au complet

**Insérer :** « Supprimé »



**À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (4)**

**Supprimer :** « soixante (60) jours »

**Insérer :** « cent vingt (120) jours »

**Difficultés techniques de la transmission des soumissions**

Malgré toute disposition contraire aux sections (05), (06) ou (08) des Instructions uniformisées, lorsqu'un soumissionnaire a commencé à transmettre sa soumission au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de la soumission avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, à condition que le soumissionnaire puisse démontrer ce qui suit :

- i) Le soumissionnaire a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- ii) Les propriétés électroniques de la documentation de la soumission indiquent clairement que tous les éléments de la soumission ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.

**Intégralité de la soumission**

Après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de la soumission peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si la soumission répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de l'invitation à soumissionner; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de la soumission. Le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis.

Plus précisément, la soumission sera examinée et réputée être complète lorsque :

1. Les attestations et les garanties exigées à la clôture de la soumission y sont incluses;
2. Les soumissions sont convenablement signées et le soumissionnaire est correctement identifié;
3. Les modalités de l'invitation à soumissionner et du contrat subséquent sont acceptées;
4. Tous les documents créés avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir;
5. Toutes les attestations, déclarations et preuves créées avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumises au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir.

**2.2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'adresse d'Environnement Canada (EC) et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.



## **2.3 Ancien fonctionnaire – concurrentiels – soumission**

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

### **Définition**

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :





- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **2.4 Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin



d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.5 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.6 Mécanismes de contestation et de recours**

a) Plusieurs mécanismes sont à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation des marchés jusqu'à et y compris l'attribution du contrat.

(b) Le Canada encourage les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web [d'achat et de vente du Canada](http://achat.ventes.gc.ca), sous la rubrique [Processus de contestation des offres et mécanismes de recours - Achatsetventes.gc.ca](http://achat.ventes.gc.ca), contient des renseignements sur les organismes de plaintes potentiels tels que :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (OPO)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les fournisseurs doivent noter que les **délais** de dépôt des plaintes sont stricts et que les délais varient en fonction de l'organisme de réclamation en question. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement.



## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique)

Section II : Soumission financière (1 copie électronique)

Section III : Attestations (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :

#### **Note au sujet des soumissions électroniques :**

Pour être prises en considération, les offres doivent être reçues à la date et à l'heure indiquées sur la page de couverture des présentes comme étant la « date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront considérées comme non recevables et ne seront pas considérées pour l'attribution du contrat. Les offres soumises par e-mail doivent être soumises **UNIQUEMENT** à l'adresse e-mail suivante:

Adresse de courriel : [soumissionsbids@ec.gc.ca](mailto:soumissionsbids@ec.gc.ca)

À l'attention de : Heidi Noble

Numéro de la demande de soumissions : 5000072105R

Le soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse, la date de clôture de l'appel d'offres et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans le corps de son courriel. Les soumissions et les documents connexes peuvent être soumis en français ou en anglais.

La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 15 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Il se produit parfois des retards dans les systèmes de courrier électronique. Lorsqu'un message est accompagné de pièces jointes de taille importante, il peut arriver que le système en retarde la transmission. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte courriel qui a été identifiée pour fin de réception des soumissions. Le timbre dateur n'est pas accepté pour cette forme de transmission.

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire leur approche de manière approfondie, concise et claire pour exécuter les travaux.

La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont soumis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée.



Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doubles emplois, les soumissionnaires peuvent se référer à différentes sections de leur offre en identifiant le numéro de paragraphe et de page spécifique où le sujet a déjà été traité.

La partie 4, Procédures d'évaluation, contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires devraient prendre en compte lors de la préparation de leur soumission technique.

## **Section II : Soumission financière**

1. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de soumission financière dans la pièce jointe 1 de la partie 3.
2. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément à la feuille de présentation de la soumission financière dans la pièce jointe 1 de la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
3. Les soumissionnaires doivent soumettre leurs tarifs FAB destination ; Droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, selon le cas ; et les taxes applicables exclues.

### **4. Ventilation des prix**

On demande aux soumissionnaires de décrire les éléments suivants du prix pour chaque tâche des travaux, le cas échéant :

- (a) Taxes applicables : Les soumissionnaires doivent indiquer séparément les taxes applicables.
5. Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière :
    - a) leur appellation légale;
    - b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à leur soumission; et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.

## **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



## **PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 3 -**

### **FICHE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE**

Le soumissionnaire doit remplir cette feuille de présentation de la soumission financière et l'inclure dans sa soumission financière.

L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de Canada que l'utilisation future par le Canada des services décrits dans la demande de soumissions sera conforme à ces données.

En ce qui concerne le « nombre d'échantillons estimé » indiqué ci-dessous, il ne s'agit que d'une estimation fournie de bonne foi aux fins d'évaluation pendant le processus de demande de soumissions. L'offre de tout soumissionnaire ayant modifié l'une de ces estimations sera considérée comme non recevable.

Les soumissionnaires doivent fournir un « prix par échantillon » pour chaque « substance à analyser » figurant aux tableaux ci-dessous.  
Ils doivent calculer le « prix » en multipliant le « nombre d'échantillons estimé » par le « prix par échantillon » pour chaque « substance à analyser » figurant aux tableaux ci-dessous.  
Tout soumissionnaire ne respectant pas ces instructions verra sa soumission rejetée.

Le prix par échantillon peut comprendre des contenants d'échantillons, de l'analyse d'AQ/CQ et des frais d'expédition et de livraison.

Seuls les renseignements fournis dans les tableaux ci-après seront pris en compte par le Canada.



**Tableau 1 :**

<b>Analyse chimique des sédiments et essais de toxicité</b>			
<b>Période initiale du contrat : de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2024</b>			
<b>Substances à analyser</b>	<b>Nombre d'échantillons estimé (A)</b>	<b>Prix par échantillon (B)</b>	<b>Prix (A)*(B)</b>
Carbone organique total	45	_____ \$	_____ \$
Humidité	45	_____ \$	_____ \$
Taille des particules	45	_____ \$	_____ \$
Métaux	45	_____ \$	_____ \$
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	45	_____ \$	_____ \$
Biphényles polychlorés (BPC)	45	_____ \$	_____ \$
Dioxines et furanes	45	_____ \$	_____ \$
Létalité aiguë des sédiments pour des amphipodes (SPE 1/RM/35)	6	_____ \$	_____ \$
Toxicité des sédiments pour les embryons et les larves des échinides (SPE 1/RM/58)	6	_____ \$	_____ \$
Toxicité des sédiments à l'aide d'une bactérie luminescente (SPE 1/RM/42)	6	_____ \$	_____ \$
<b>Valeur totale du contrat pour la période initiale du contrat (taxes applicables en sus) :</b>			_____ \$



**Tableau 2:**

<b>Analyse chimique des sédiments et essais de toxicité</b>			
<b>Période d'option 1 : du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025</b>			
<b>Substances à analyser</b>	<b>Nombre d'échantillons estimé (A)</b>	<b>Prix par échantillon (B)</b>	<b>Prix (A)*(B)</b>
Carbone organique total	104	_____ \$	_____ \$
Humidité	104	_____ \$	_____ \$
Taille des particules	104	_____ \$	_____ \$
Métaux	104	_____ \$	_____ \$
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	104	_____ \$	_____ \$
Biphényles polychlorés (BPC)	104	_____ \$	_____ \$
Dioxines et furanes	104	_____ \$	_____ \$
Létalité aiguë des sédiments pour des amphipodes (SPE 1/RM/35)	12	_____ \$	_____ \$
Toxicité des sédiments pour les embryons et les larves des échinides (SPE 1/RM/58)	12	_____ \$	_____ \$
Toxicité des sédiments à l'aide d'une bactérie luminescente (SPE 1/RM/42)	12	_____ \$	_____ \$
<b>Valeur totale du contrat pour la période d'option 1 du contrat (taxes applicables en sus) :</b>			_____ \$



**Tableau 3 :**

<b>Analyse chimique des sédiments et essais de toxicité</b>			
<b>Période d'option 2 : du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026</b>			
<b>Substances à analyser</b>	<b>Nombre d'échantillons estimé (A)</b>	<b>Prix par échantillon (B)</b>	<b>Prix (A)*(B)</b>
Carbone organique total	112	_____ \$	_____ \$
Humidité	112	_____ \$	_____ \$
Taille des particules	112	_____ \$	_____ \$
Métaux	112	_____ \$	_____ \$
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	112	_____ \$	_____ \$
Biphényles polychlorés (BPC)	112	_____ \$	_____ \$
Dioxines et furanes	112	_____ \$	_____ \$
Létalité aiguë des sédiments pour des amphipodes (SPE 1/RM/35)	12	_____ \$	_____ \$
Toxicité des sédiments pour les embryons et les larves des échinides (SPE 1/RM/58)	12	_____ \$	_____ \$
Toxicité des sédiments à l'aide d'une bactérie luminescente (SPE 1/RM/42)	12	_____ \$	_____ \$
<b>Valeur totale du contrat pour la période d'option 2 du contrat (taxes applicables en sus) :</b>			_____ \$





**Tableau 4 :**

<b>Sommaire des prix</b>	
<b>Valeur totale du contrat pour la période initiale du contrat (taxes applicables en sus) (Tableau 1)</b>	_____ \$
<b>Valeur totale du contrat pour la période d'option 1 du contrat (taxes applicables en sus) (Tableau 2)</b>	_____ \$
<b>Valeur totale du contrat pour la période d'option 2 du contrat (taxes applicables en sus) (Tableau 3)</b>	_____ \$
<b>Prix total évalué (taxes applicables en sus) (tableau 1 + tableau 2 + tableau 3)</b>	_____ \$
<b>Taxes applicables</b>	_____ \$
<b>Prix total, y compris les taxes applicables</b>	_____ \$



## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

Sauf indication contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont constitué le soumissionnaire par fusion, mais ne comprend pas l'expérience acquise par l'achat de biens ou la cession d'un contrat). L'expérience des entreprises affiliées (c.-à-d. société mère, filiales ou sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en considération.

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires : consulter la pièce jointe 1 de la partie 4**

Les critères obligatoires sont évalués en fonction d'une simple cote réussite ou échec. Les soumissions qui ne respectent pas les critères obligatoires seront jugées non recevables.

##### **4.1.1.2 Critères techniques cotés : consulter la pièce jointe 1 de la partie 4**

Pour être jugée recevable, une proposition doit obtenir la note minimale requise de 25 points aux critères d'évaluation technique cotés.

techniques obligatoires.

Se reporter à la pièce jointe 1 de la partie 4.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

##### **4.1.2.1 Critères financiers obligatoires**

Les soumissions qui ne respectent pas les critères financiers obligatoires seront jugées non recevables.

<b>Numéro</b>	<b>Critère</b>	<b>Satisfait/non satisfait</b>	<b>Numéro de page</b>
<b>CFO1</b>	Le budget maximal qui peut être alloué à ce projet est le suivant : Initial Contract Period – 81 000,00 \$ Première période d'option – 179 000,00 \$ Deuxième période d'option – 189 000,00 \$ Taxes en sus, frais de main-d'œuvre, frais connexes et aux sous-traitants inclus. Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera		



	jugée irrecevable. La divulgation des fonds affectés au projet n'engage pas le ministère à payer un tel montant.		
--	--	--	--

#### **4.1.3 Évaluation du prix**

Le prix évalué sera conforme à la pièce jointe 1 de la partie 3, Feuille de présentation de la soumission financière.

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, périodes d'option, droits de douane et taxes d'accise inclus.

La proposition offrant le prix le plus bas reçoit le maximum de 30 points, et toutes les propositions dont le prix est plus élevé reçoivent un nombre de points calculé au prorata relativement au prix le plus bas.

#### **4.2 Méthode de sélection**

##### **4.2.1 Méthode de sélection – note combinée la plus haute sur le plan de la valeur technique et du prix**

1. Seules seront jugées recevables les soumissions qui :
  - a) respectent toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - b) respectent tous les critères techniques obligatoires;
  - c) obtiennent la note minimale requise de 25 points dans les critères d'évaluation technique.
2. Les soumissions qui ne respectent pas les points a), b) ou c) seront jugées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction de la meilleure cote combinée pour la valeur technique et le prix. Le ratio sera de 70 % pour la valeur technique et de 30 % pour le prix.
4. Pour calculer la cote de la valeur technique, on déterminera de la façon suivante la cote technique globale de chaque soumission recevable : nombre total de points obtenus/nombre maximum de points disponibles multiplié par 70 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, la note de chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et au ratio de 30 %.
6. Pour chaque soumission recevable, on additionnera la note pour le mérite technique et la note pour le prix de manière à obtenir la note combinée.
7. La soumission retenue ne sera pas nécessairement la soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ni celle ayant le prix évalué le plus bas. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable dont la note combinée (mérite technique et prix) est la plus élevée.



Le tableau ci-dessous montre l'exemple de trois soumissions recevables où le choix de l'entrepreneur est déterminé en appliquant le ratio 70-30 au mérite technique et au prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordés est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 55 000,00 \$.

Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique (70 %) et du prix (30 %)

<u>Soumissionnaire</u>	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique totale	90/100	70/100	80/100
Prix évalué de la soumission	75 000,00 \$	55 000,00 \$	65 000,00 \$
<u>Calculs</u>			
Cote pour le mérite technique	$90/100 \times 70 = 63$	$70/100 \times 70 = 49$	$80/100 \times 70 = 56$
Note pour le prix	$55/75 \times 30 = 22$	$55/55 \times 30 = 30$	$55/65 \times 30 = 25$
Note combinée	85	79	81
Classement	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>



**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4**

**CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES**

**Critères techniques obligatoires**

<b>No.</b>	<b>Exigences obligatoires</b>	<b>Renvois dans la proposition</b>	<b>À l'usage d'ECCC uniquement : le soumissionnaire respecte-t-il l'exigence obligatoire? (Oui/Non)</b>
<b>E1</b>	<p>Le soumissionnaire ou ses sous-traitants proposés doivent détenir une accréditation de laboratoire ISO 17025 obtenue auprès de la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA), du Conseil canadien des normes (CCN) ou de l'American Association for Laboratory Accreditation (A2LA) visant l'analyse de matières solides ou de sédiments pour détecter la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de métaux par la méthode d'analyse EPA 6020A ou EPA 6020B;</li> <li>- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CG/SM) ou la méthode d'analyse EPA 8270D ou EPA 8270E;</li> <li>- de biphényles polychlorés (BPC) par la méthode d'analyse EPA 1668C;</li> <li>- de dioxines et de furanes par la méthode d'analyse EPA 1613 ou EPA 1613B.</li> </ul> <p>Le soumissionnaire doit fournir un exemplaire de son attestation et en préciser la portée dans sa soumission.</p> <p>Remarque : Conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux : « Le laboratoire effectuant l'analyse de matières solides ou de sédiments doit détenir une accréditation de laboratoire ISO 17025 obtenue auprès de la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA), du Conseil canadien des normes (CCN) ou de l'American Association for Laboratory Accreditation (A2LA). Le laboratoire effectuant l'analyse de matières solides ou de sédiments doit être agréé pour détecter la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de métaux par la méthode d'analyse EPA 6020A ou EPA 6020B;</li> <li>- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CG/SM) ou la méthode d'analyse EPA 8270D ou EPA 8270E;</li> <li>- de biphényles polychlorés (BPC) par la méthode d'analyse EPA 1668C;</li> <li>- de dioxines et de furanes par la méthode d'analyse EPA 1613 ou EPA 1613B. »</li> </ul>		



<b>E2</b>	Le soumissionnaire ou ses sous-traitants proposés doivent pouvoir mesurer et faire rapport sur toutes les substances à analyser, de même que respecter toutes les limites de détection figurant aux tableaux A1 et A3 dans l'Énoncé des travaux. Il doit en faire la preuve en complétant la <b>pièce jointe 2 de la partie 4 : Tableau d'application en laboratoire</b> ou en fournissant les renseignements équivalents, qu'il doit joindre à sa soumission.		
<b>E3</b>	Le soumissionnaire ou ses sous-traitants proposés doivent pouvoir mesurer et faire rapport sur au moins 90 % des substances à analyser, de même que respecter toutes les limites de détection figurant au tableau A2 dans l'Énoncé des travaux. Il doit en faire la preuve en complétant la <b>pièce jointe 3 de la partie 4 : Tableau d'application BPC</b> ou en fournissant les renseignements équivalents, qu'il doit joindre à sa soumission.		
<b>E4</b>	Le lieu de livraison des échantillons du soumissionnaire doit se trouver à moins de 50 km par transport terrestre du bureau d'Environnement et Changement climatique Canada situé au 101-401, rue Burrard, Vancouver (C.-B.), V6C 3R2. Il doit en faire la preuve en complétant la <b>pièce jointe 4 de la partie 4 : Lieu de livraison des échantillons à moins de 50 km</b> ou en fournissant les renseignements équivalents, qu'il doit joindre à sa soumission.		



**Critères techniques cotés**

N°	Exigence technique cotée	Nombre maximal de points	Renvoi dans la proposition	À l'usage d'ECCEC uniquement : le soumissionnaire respecte-t-il l'exigence obligatoire? (Oui/non)
E1	<p>Le soumissionnaire ou ses sous-traitants proposés détenant une accréditation de laboratoire ISO 17025 obtenue auprès de la CALA, du CCN ou de l'A2LA doivent posséder une expérience de l'analyse d'échantillons de sédiments marins pour les catégories de paramètres énumérées ci-dessous, acquise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Le soumissionnaire doit en faire la preuve en remplissant la <b>pièce jointe 5 de la partie 4 : Tableau d'expérience du soumissionnaire</b> ou en fournissant les renseignements équivalents, qu'il doit joindre à sa soumission.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Particules par la méthode d'analyse ASTM D422-63, avec déclaration exigée du % de gravier (16 mm – 2 mm), du % de sable (2 mm – 0,0625 mm), du % de silt (0,0625 mm – 0,0039 mm) et du % d'argile (&lt;0,0039 mm)</li> <li>2) Métaux par la méthode de digestion EPA 3050B et la méthode d'analyse EPA 6020A ou 6020B</li> <li>3) HAP par CG/SM ou la méthode d'analyse EPA 8270D ou EPA 8270E</li> <li>4) BPC par la méthode d'analyse EPA 1668C</li> <li>5) Dioxines et furanes par la méthode d'analyse EPA 1613 ou EPA 1613B</li> </ol> <p>Les soumissionnaires qui ont analysé 50 échantillons de sédiments marins ou plus pour chaque paramètre se verront octroyer 5 points par paramètre, jusqu'à un maximum de 25 points.</p>	25 points		
E2	<p>Le soumissionnaire ou ses sous-traitants proposés détenant une accréditation de laboratoire ISO 17025 obtenue auprès de la CALA, du CCN ou de l'A2LA doivent posséder une expérience de l'atteinte des limites de détection minimales présentées aux tableaux A1 à A3 de l'Énoncé des travaux pour les catégories de paramètres énumérées ci-dessous, acquise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Le soumissionnaire doit en faire la preuve en remplissant la <b>pièce jointe 5 de la partie 4 : Tableau d'expérience du soumissionnaire</b> ou en fournissant les renseignements équivalents, qu'il doit joindre à sa soumission.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Particules par la méthode d'analyse ASTM D422-63, avec déclaration exigée du % de gravier (16 mm – 2 mm), du % de sable (2 mm –</li> </ol>	25 points		



	<p>0,0625 mm), du % de silt (0,0625 mm – 0,0039 mm) et du % d'argile (&lt;0,0039 mm)</p> <ol style="list-style-type: none"><li>2) Métaux par la méthode de digestion EPA 3050B et la méthode d'analyse EPA 6020A ou 6020B</li><li>3) HAP par CG/SM ou la méthode d'analyse EPA 8270D ou EPA 8270E</li><li>4) BPC par la méthode d'analyse EPA 1668C</li><li>5) Dioxines et furanes par la méthode d'analyse EPA 1613 ou EPA 1613B</li></ol> <p>Les soumissionnaires qui ont atteint des valeurs inférieures ou égales aux limites de détection minimales présentées dans les tableaux A1 à A3 de l'Énoncé des travaux se verront octroyer 5 points par paramètre, jusqu'à un maximum de 25 points.</p>			
--	--	--	--	--





PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4

TABLEAU D'APPLICATION EN LABORATOIRE

Le soumissionnaire doit remplir le tableau d'application en laboratoire ou fournir les renseignements équivalents, qu'il doit joindre à sa soumission.

Substance à analyser		Méthode d'analyse	Limite de détection		Limite de détection et unité applicable (à indiquer par le soumissionnaire)	À l'usage d'ECCC uniquement : le soumissionnaire respecte-t-il l'exigence obligatoire? (Oui/Non)
			Valeur	Unité		
Carbone organique total		SPE/600/R-02/069	≤ 0,10	%		
Humidité		ASTM D2216-19	≤ 1,00	%		
Taille des particules		Avec tamis et pipette ou diffraction laser	-	Classification de Wentworth		
		ASTM D422-63	≤ 1,00	% gravier (16 mm – 2 mm) % sable (2mm – 0,0625 mm) % limon (0,0625 mm – 0,0039 mm) % argile (<0,0039 mm)		
Métaux	Arsenic	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020A ou 6020B	≤ 1,00	mg/kg, poids sec		
	Cadmium	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020A ou 6020B	≤ 0,20	mg/kg, poids sec		



	Chrome	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020A ou 6020B	$\leq 1,00$	mg/kg, poids sec		
	Cuivre	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020A ou 6020B	$\leq 1,00$	mg/kg, poids sec		
	Plomb	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020A ou 6020B	$\leq 0,50$	mg/kg, poids sec		
	Mercure	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020A ou 6020B	$\leq 0,05$	mg/kg, poids sec		
	Zinc	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020A ou 6020B	$\leq 1,00$	mg/kg, poids sec		
HAP	Acénaphène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	$\leq 0,05$	mg/kg, poids sec		
	Acénaphylène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	$\leq 0,05$	mg/kg, poids sec		
	Anthracène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D	$\leq 0,05$	mg/kg, poids sec		



		ou EPA 8270E				
Benzo(a)anthracène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec			
Benzo(a)pyrène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec			
Benzo(b)fluoranthène ou Benzo(b, j)fluoranthène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec			
Benzo(g,h,i)pérylène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec			
Benzo(k)fluoranthène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec			
Chrysène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse	≤ 0,05	mg/kg, poids sec			



		(CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E				
	Dibenz(a,h)anthracène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec		
	Fluoranthène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec		
	Fluorène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec		
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec		
	Naphthalène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec		
	Phénanthrène	Chromatographie en phase gazeuse/	≤ 0,05	mg/kg, poids sec		



		spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E				
	Pyrène	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec		
	HAP total (SPE 16)	Chromatographie en phase gazeuse/ spectrométrie de masse (CG/SM) ou EPA 8270D ou EPA 8270E	≤ 0,20	mg/kg, poids sec		
Dioxines et furanes	2,3,7,8-TCDD	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	1,2,3,7,8-PECDD	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	1,2,3,4,7,8-HXCDD	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	1,2,3,6,7,8-HXCDD	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	1,2,3,7,8,9-HXCDD	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	1,2,3,4,6,7,8-HPCDD	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	OCDD	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	2,3,7,8-TCDF	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	1,2,3,7,8-PECDF	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	2,3,4,7,8-PECDF	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	1,2,3,4,7,8-HXCDF	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		



	1,2,3,6,7,8-HXCDF	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	1,2,3,7,8,9-HXCDF	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	2,3,4,6,7,8-HXCDF	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	1,2,3,4,6,7,8- HPCDF	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	1,2,3,4,7,8,9- HPCDF	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		
	OCDF	SPE 1613 ou 1613B	≤ 0,1	pg/g, poids sec		



**PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4**

**TABLEAU D'APPLICATION BPC**

Le soumissionnaire doit remplir le tableau d'application BPC ou fournir les renseignements équivalents, qu'il doit joindre à sa soumission.

<b>No.</b>	<b>Substances à analyser</b>	<b>Limite de détection par méthode d'analyse 1668C (pg/g)</b>	<b>Limite de détection en pg/g (à indiquer par le soumissionnaire)</b>	<b>À l'usage d'ECCE uniquement : le soumissionnaire respecte-t-il l'exigence obligatoire? (Oui/non)</b>
1	BPC 1	≤ 2		
2	BPC 2	≤ 2		
3	BPC 3	≤ 5		
4	BPC 4	≤ 5		
5	BPC 5	≤ 2		
6	BPC 6	≤ 2		
7	BPC 7	≤ 2		
8	BPC 8	≤ 5		
9	BPC 9	≤ 2		
10	BPC 10	≤ 5		
11	BPC 11	≤ 25		
12	BPC 13/12	≤ 5		
13	BPC 14	≤ 2		
14	BPC 15	≤ 5		
15	BPC 16	≤ 2		
16	BPC 17	≤ 2		
17	BPC 19	≤ 2		
18	BPC 21/33	≤ 5		
19	BPC 22	≤ 2		
20	BPC 23	≤ 2		
21	BPC 24	≤ 2		
22	BPC 25	≤ 2		
23	BPC 27	≤ 2		
24	BPC 28/20	≤ 5		
25	BPC 29/26	≤ 5		



26	BPC 30/18	≤ 5		
27	BPC 31	≤ 5		
28	BPC 32	≤ 2		
29	BPC 34	≤ 2		
30	BPC 35	≤ 2		
31	BPC 36	≤ 2		
32	BPC 37	≤ 2		
33	BPC 38	≤ 2		
34	BPC 39	≤ 2		
35	BPC 41/71/40	≤ 10		
36	BPC 42	≤ 5		
37	BPC 43	≤ 5		
38	BPC 44/47/65	≤ 10		
39	BPC 45/51	≤ 5		
40	BPC 46	≤ 2		
41	BPC 48	≤ 5		
42	BPC 50/53	≤ 10		
43	BPC 52	≤ 5		
44	BPC 54	≤ 5		
45	BPC 55	≤ 5		
46	BPC 56	≤ 5		
47	BPC 57	≤ 5		
48	BPC 58	≤ 5		
49	BPC 59/62/75	≤ 10		
50	BPC 60	≤ 5		
51	BPC 61/70/74/76	≤ 20		
52	BPC 63	≤ 5		
53	BPC 64	≤ 5		
54	BPC 66	≤ 5		
55	BPC 67	≤ 5		
56	BPC 68	≤ 5		
57	BPC 69/49	≤ 10		
58	BPC 72	≤ 5		
59	BPC 73	≤ 5		
60	BPC 77	≤ 5		





61	BPC 78	≤ 5		
62	BPC 79	≤ 5		
63	BPC 80	≤ 5		
64	BPC 81	≤ 5		
65	BPC 82	≤ 5		
66	BPC 83/99	≤ 20		
67	BPC 84	≤ 5		
68	BPC 88/91	≤ 5		
69	BPC 89	≤ 5		
70	BPC 92	≤ 5		
71	BPC 94	≤ 5		
72	BPC 95	≤ 20		
73	BPC 96	≤ 5		
74	BPC 100/93/102/98	≤ 20		
75	BPC 103	≤ 5		
76	BPC 104	≤ 5		
77	BPC 105	≤ 5		
78	BPC 106	≤ 5		
79	BPC 107	≤ 5		
80	BPC 108/124	≤ 10		
81	BPC 109/119/86/97/125/87	≤ 20		
82	BPC 111	≤ 5		
83	BPC 112	≤ 5		
84	BPC 113/90/101	≤ 20		
85	BPC 114	≤ 5		
86	BPC 117/116/85/110/115	≤ 20		
87	BPC 118	≤ 10		
88	BPC 120	≤ 5		
89	BPC 121	≤ 5		
90	BPC 122	≤ 5		
91	BPC 123	≤ 5		
92	BPC 126	≤ 5		
93	BPC 127	≤ 5		
94	BPC 128/166	≤ 10		



95	BPC 130	≤ 5		
96	BPC 131	≤ 5		
97	BPC 132	≤ 5		
98	BPC 133	≤ 5		
99	BPC 134/143	≤ 10		
100	BPC 136	≤ 5		
101	BPC 137/164	≤ 5		
102	BPC 138/163/129	≤ 10		
103	BPC 139/140	≤ 10		
104	BPC 141	≤ 5		
105	BPC 142	≤ 5		
106	BPC 144	≤ 5		
107	BPC 145	≤ 5		
108	BPC 146	≤ 5		
109	BPC 147/149	≤ 10		
110	BPC 148	≤ 5		
111	BPC 150	≤ 5		
112	BPC 151/135	≤ 10		
113	BPC 152	≤ 5		
114	BPC 154	≤ 10		
115	BPC 155	≤ 5		
116	BPC 156/157	≤ 10		
117	BPC 158	≤ 5		
118	BPC 159	≤ 5		
119	BPC 160	≤ 10		
120	BPC 161	≤ 5		
121	BPC 162	≤ 5		
122	BPC 165	≤ 5		
123	BPC 167	≤ 5		
124	BPC 168/153	≤ 10		
125	BPC 169	≤ 5		
126	BPC 170	≤ 5		
127	BPC 171/173	≤ 10		
128	BPC 172	≤ 5		
129	BPC 174	≤ 5		



130	BPC 175	≤ 5		
131	BPC 176	≤ 5		
132	BPC 177	≤ 5		
133	BPC 178	≤ 5		
134	BPC 179	≤ 5		
135	BPC 180/193	≤ 10		
136	BPC 181	≤ 5		
137	BPC 182	≤ 5		
138	BPC 183	≤ 10		
139	BPC 184	≤ 5		
140	BPC 185	≤ 10		
141	BPC 186	≤ 5		
142	BPC 187	≤ 5		
143	BPC 188	≤ 5		
144	BPC 189	≤ 5		
145	BPC 190	≤ 5		
146	BPC 191	≤ 5		
147	BPC 192	≤ 5		
148	BPC 194	≤ 5		
149	BPC 195	≤ 5		
150	BPC 196	≤ 5		
151	BPC 197	≤ 10		
152	BPC 198/199	≤ 10		
153	BPC 200	≤ 10		
154	BPC 201	≤ 5		
155	BPC 202	≤ 10		
156	BPC 203	≤ 5		
157	BPC 204	≤ 5		
158	BPC 205	≤ 5		
159	BPC 206	≤ 5		
160	BPC 207	≤ 5		
161	BPC 208	≤ 5		
162	BPC 209	≤ 10		
163	Groupes de BPC homologues (du trichlorobiphényle au déchlorobiphényle)	≤ 1		



164	BPC total	$\leq 1$		
-----	-----------	----------	--	--



**PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4**

**LIEU DE LIVRAISON DES ÉCHANTILLONS À MOINS DE 50 KM**

Le soumissionnaire certifie que, s'il obtient le contrat, le lieu de livraison des échantillons sera à moins de 50 km par transport terrestre du bureau d'Environnement et Changement climatique Canada situé au 101-401, rue Burrard, Vancouver (C.-B.) V6C 3R2 afin d'assurer le maintien de la chaîne de possession.

Pour démontrer la conformité à cette attestation obligatoire, le soumissionnaire doit remplir, signer et présenter l'attestation suivante avec sa soumission ou fournir les renseignements équivalents dans sa soumission.

Adresse du lieu de livraison :	
Distance (kilomètres) entre le lieu de livraison des échantillons et le bureau d'ECCC situé au 101-401, rue Burrard, Vancouver, C.-B., V6C 3R2 par transport terrestre.	
Signature du soumissionnaire :	
Date de signature :	



**PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4**

**TABLEAU D'EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE**

Le soumissionnaire doit remplir le tableau d'expérience du soumissionnaire ou fournir les renseignements équivalents, qu'il doit joindre à sa soumission.  
Le soumissionnaire peut ajouter des lignes en fonction du nombre de projets réalisés.  
Le soumissionnaire peut indiquer une plage si la limite de détection minimale varie d'un analyte à l'autre dans une même catégorie de paramètres.

<b>Projet 1</b>		
<b>Nom du client</b>		
<b>Description du projet</b>		
<b>Catégorie de paramètres</b>	<b>Nombre d'échantillons de sédiments marins analysés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022</b>	<b>Limite de détection minimale et unités</b>
<i>1) Particules par la méthode d'analyse ASTM D422-63, avec déclaration exigée du % de gravier (16 mm – 2 mm), du % de sable (2 mm – 0,0625 mm), du % de silt (0,0625 mm – 0,0039 mm) et du % d'argile (&lt;0,0039 mm)</i>		
<i>2) Métaux par la méthode de digestion EPA 3050B et la méthode d'analyse EPA 6020A ou 6020B</i>		
<i>3) HAP par CG/SM ou la méthode d'analyse EPA 8270D ou EPA 8270E</i>		
<i>4) BPC par la méthode d'analyse EPA 1668C</i>		
<i>5) Dioxines et furanes par la méthode d'analyse EPA 1613 ou EPA 1613B</i>		
<b>Projet 2</b>		
<b>Nom du client</b>		
<b>Description du projet</b>		



<b>Catégorie de paramètres</b>	<b>Nombre d'échantillons de sédiments marins analysés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022</b>	<b>Limite de détection minimale et unités</b>
1) <i>Particules par la méthode d'analyse ASTM D422-63, avec déclaration exigée du % de gravier (16 mm – 2 mm), du % de sable (2 mm – 0,0625 mm), du % de silt (0,0625 mm – 0,0039 mm) et du % d'argile (&lt;0,0039 mm)</i>		
2) <i>Métaux par la méthode de digestion EPA 3050B et la méthode d'analyse EPA 6020A ou 6020B</i>		
3) <i>HAP par CG/SM ou la méthode d'analyse EPA 8270D ou EPA 8270E</i>		
4) <i>BPC par la méthode d'analyse EPA 1668C</i>		
5) <i>Dioxines et furanes par la méthode d'analyse EPA 1613 ou EPA 1613B</i>		



## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **5.1. Certifications requises avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies dans le cadre de leur soumission.

#### **5.1.1 Dispositions d'intégrité - Informations associées**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, le cas échéant, le formulaire de déclaration disponible sur le site « <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html> »  
Formulaires pour le site Web du régime d'intégrité [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](#) à prendre en considération dans le processus d'approvisionnement.

### **5.2. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations requises n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu rendra la soumission non recevable.

#### **5.2.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation des soumissions**

En soumettant une offre, le soumissionnaire certifie que le soumissionnaire, et tout membre du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont pas nommés sur la liste du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi « Admissibilité limitée à soumissionner » (<https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/federation-contractor-program.html#afed>) disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, apparaît sur la liste « Admissibilité limitée du FCP à soumissionner » au moment de l'attribution du contrat.





### **5.2.2 Statut et disponibilité des ressources**

Le soumissionnaire atteste que, si un contrat lui est attribué à la suite de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux tel que requis par les représentants du Canada et au moment spécifié dans la demande de soumissions ou convenu avec Représentants du Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualifications et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté du soumissionnaire : décès, maladie, congé de maternité et parental, retraite, démission, congédiement motivé ou résiliation d'un accord pour défaut.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire certifie qu'il a la permission de cette personne de proposer ses services en rapport avec les travaux à exécuter et de soumettre son curriculum vitae au Canada. . Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de l'autorisation donnée au soumissionnaire et de sa disponibilité. Le non-respect de la demande peut entraîner la non-conformité de la soumission.

### **5.2.3 Études et expérience**

Clause du Guide des CCUA de TPSGC [A3010T](#) (2010-08-16) Études et expérience.



## PARTIE 6 – CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

**Titre :** Analyse chimique des sédiments et essais de toxicité

### 6.1 Exigence de sécurité

Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

### 6.3 Clauses et conditions standard

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de SPAC / TPSGC (<https://achat.ets.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-et-conditions-manuel>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 6.3.1 Conditions générales

[2010B](#) (2022-12-01) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit :

#### À la section 12 Frais de transport

**Supprimer :** Au complet

**Insérer :** « Supprimé »

#### À la section 13 Responsabilité du transporteur

**Supprimer :** Au complet

**Insérer :** « Supprimé »

#### À la section 18 Confidentialité

**Supprimer :** Au complet

**Insérer :** « Supprimé »

#### **Insérer la section : « 36 Responsabilité »**

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de



convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

### **À la section 19 Droits d'auteur**

**Supprimer :** Au complet

**Insérer :**

- « 1. Dans la présente clause :  
matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur;  
renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée aux travaux ou nécessaire à leur exécution et qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;  
renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat;
2. Le matériel qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la [Loi sur le droit d'auteur](#), L. R. 1985, ch. C-42, dans une forme acceptable par l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
4. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dès sa conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur ledit matériel, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
5. L'entrepreneur accorde aussi au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances pour l'utilisation des renseignements de base dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre au Canada d'exercer ses droits d'utilisation du matériel. Cette licence ne peut être limitée en aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
6. Aucune restriction autre que celles énoncées dans la présente section ne doit s'appliquer à l'utilisation par le Canada du matériel ou des versions traduites du matériel.»

## **6.4. Durée du contrat**

### **6.4.1 Période du contrat**

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement



#### **6.4.2 Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée à des fins administratives seulement par une modification du contrat.

### **6.5 Responsables**

#### **6.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### **6.5.2 Responsables technique**

Le responsable technique du contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable technique nommé ci-dessus est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique, mais le responsable technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.



### 6.5.3 Chargé de projet

Le chargé de projet est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

### 6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera publiée sur les sites Web du ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### 6.7 Paiement

#### 6.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

#### 6.7.2 Limitation des dépenses

- (a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- (i) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou



- (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,  
selon la première de ces conditions à se présenter.
- (c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

## **6.8 Instructions relatives à la facturation**

### **6.8.1 Paiements mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

## **6.9 Attestations**

### **6.9.1 Conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### **6.10 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### **6.11 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.



- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010B les conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) (2022-12-01)
- (c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) l'Annexe B, Base de paiement; et
- (e) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « modifiée le \_\_\_\_\_ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

## **6.12 Assurance – aucune exigence particulière**

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

## **6.13 Règlement des différends**

Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête sur les travaux pendant et après l'exécution du contrat.

Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans la poursuite du contrat et d'informer rapidement l'autre ou les autres parties et de tenter de résoudre les problèmes ou les différends qui pourraient survenir.

Si les parties ne peuvent résoudre un différend par la consultation et la coopération, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le différend.

Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web d'achat et de vente du Canada sous la rubrique « [Règlement des différends](#) ».



## ANNEXE A

### ÉNONCÉS DES TRAVAUX

#### **Titre : Analyse chimique des sédiments et essais de toxicité**

#### **L'entrepreneur accepte par la présente de :**

##### **1.0 Contexte**

L'immersion en mer se veut la méthode d'élimination autorisée pour les substances approuvées aux sites désignés dans la mer. En Colombie-Britannique (C.-B.), le relief côtier et la disponibilité de sites d'enfouissement convenables posent des contraintes importantes aux stratégies de gestion des déchets. Les sites d'enfouissement existants ne peuvent recevoir toutes les matières non valorisables draguées et excavées chaque année le long de la côte méridionale de la C.-B.; l'immersion en mer est donc utilisée à titre de solution de rechange. Les substances approuvées sont principalement constituées de déblais de sédiment provenant de rivières ou de sources marines et de déblais issus d'excavations terrestres. Il arrive également que des navires, des aéronefs, des plateformes et autres structures soient approuvés pour l'immersion en mer.

Environnement et Changement climatique Canada réglemente les activités d'immersion en mer au moyen d'un système de permis délivrés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999. Dans le cadre de son mandat, ECCC est tenu de mener des activités de surveillance des sites d'immersion en mer représentatifs autorisés en vertu du processus de réglementation.

Ces activités fournissent des données importantes pour la phase d'examen des demandes de permis durant laquelle les modalités peuvent être modifiées selon les besoins afin d'assurer la protection de la vie marine et de la santé humaine. Les données de surveillance jouent également le rôle essentiel d'assurer le caractère adéquat des règlements, des lignes directrices et des conditions de permis pour protéger le milieu marin.

La surveillance des sites d'immersion en mer en C.-B. comprend l'échantillonnage et l'analyse de sédiments pour déterminer les paramètres physiques, chimiques et biologiques, les relevés d'imagerie de profils sédimentaires, les relevés de surveillance actuels et les relevés hydrographiques.

##### **1.1 Objectif**

Lorsqu'il en reçoit la demande durant la période du contrat, l'entrepreneur doit analyser des échantillons soumis et faire rapport à ECCC sur ceux-ci conformément aux exigences d'analyse décrites aux tableaux A1 à A4, et ce, pour tous les échantillons de sédiments estimés décrits au tableau A5. Aux fins d'uniformité et de comparabilité avec les données recueillies jusqu'à présent, l'entrepreneur doit pouvoir mesurer et faire rapport sur les substances à analyser énumérées, en plus de respecter les limites de détection figurant aux tableaux A1 à A3. Les dates d'échantillonnage sur le terrain n'ont pas encore été établies. Les périodes de soumission des échantillons ont lieu au printemps (juin et juillet) et à l'automne (septembre et octobre).

##### **2.0 Portée du projet et tâches obligatoires**

La portée du projet et les tâches obligatoires connexes au contrat comprennent :





## **2.1 Fournitures et contenants d'échantillons**

2.1.1 L'entrepreneur doit informer l'autorité technique des protocoles d'échantillonnage sur le terrain convenant à l'assurance de la qualité durant l'échantillonnage, l'entreposage, la livraison et la réception.

2.1.2 L'entrepreneur doit fournir à ECCC la quantité et les types requis de contenants d'échantillonnage appropriés, d'agents de conservation d'échantillons, d'étiquettes de contenants d'échantillons personnalisées, de blocs réfrigérants et de glacières.

## **2.2 Livraison et réception des échantillons**

2.2.1 L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour l'expédition ou la livraison des fournitures et des contenants d'échantillons depuis ses installations jusqu'au bureau d'ECCC situé au 101-401, rue Burrard, Vancouver, C.-B., V6C 3R2. Toute autre disposition doit être approuvée par l'autorité technique. Les frais d'expédition ou de livraison des contenants d'échantillons doivent faire partie du prix ferme de l'analyse des échantillons de l'entreprise. ECCC confirmera le point de livraison suite à la première réunion. Après avoir recueilli les échantillons, ECCC expédiera ou livrera ceux-ci aux installations de l'entrepreneur aux fins d'analyse.

2.2.2 L'entrepreneur doit fournir à ECCC des formulaires de chaîne de possession.

2.2.3 À la réception des échantillons, l'entrepreneur doit s'assurer que les noms et numéros de sites sur les contenants d'échantillons correspondent à ceux figurant sur les formulaires de chaîne de possession.

2.2.4. L'entrepreneur doit rapidement informer l'autorité technique de tout échantillon endommagé (fuite, contenant brisé, etc.), avarié, incorrectement analysé, éliminé ou perdu. Dans le cas où l'entrepreneur est jugé responsable des dommages, de la détérioration, de l'identification erronée ou de la perte d'échantillons (ou encore du temps de conservation des échantillons supérieur à la norme pour les analyses ciblées), celui-ci devra compenser l'autorité technique pour les frais de nouvelle analyse qu'elle aura déterminés.

## **2.3 Analyse, entreposage et élimination des échantillons**

2.3.1 L'entrepreneur doit analyser les échantillons de sédiments à l'aide des méthodes d'analyse de quantification des substances à analyser énumérées aux tableaux A1 à A4.

2.3.2 Les méthodes d'analyse de l'entrepreneur doivent atteindre des limites de détection égales ou inférieures à celles indiquées aux tableaux A1 à A3.

2.3.3 L'entrepreneur doit remettre à l'autorité technique un exemplaire de toute méthode d'analyse nouvelle ou modifiée durant la période du contrat. Les méthodes équivalentes qui peuvent respecter les limites de détection exigées sont acceptables. Toute méthode nouvelle ou modifiée doit être approuvée par l'autorité technique.

2.3.4 L'entrepreneur doit fournir un entreposage standard et convenable pour les échantillons, qui doivent être entreposés pour une période minimale de 30 jours suivant la livraison des rapports de données d'analyse ou le certificat d'analyse à l'autorité technique.

2.3.5 L'élimination de tous les échantillons relève de l'entrepreneur, lorsque requise, et doit se faire conformément aux lois fédérales, provinciales et municipales applicables, sans frais supplémentaires pour ECCC.

## **2.4 Assurance et contrôle de la qualité (AQ/CQ)**



2.4.1 Le laboratoire effectuant l'analyse de matières solides ou de sédiments doit détenir une accréditation de laboratoire ISO 17025 obtenue auprès de la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA), du Conseil canadien des normes (CCN) ou de l'American Association for Laboratory Accreditation (A2LA). Le laboratoire effectuant l'analyse de matières solides ou de sédiments doit être agréé pour détecter la présence :

- de métaux par la méthode d'analyse EPA 6020A ou EPA 6020B;
- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CG/SM) ou la méthode d'analyse EPA 8270D ou EPA 8270E;
- de biphényles polychlorés (BPC) par la méthode d'analyse EPA 1668C;
- de dioxines et de furanes par la méthode d'analyse EPA 1613 ou EPA 1613B.

2.4.2 Le programme d'AQ/CQ de l'entrepreneur doit comprendre notamment des blancs de méthode, des blancs dopés et des analyses répétées en laboratoire, qui ne sont pas considérés comme des échantillons soumis. Les coûts de l'analyse d'AQ/CQ doivent faire partie du prix ferme d'analyse des échantillons de l'entrepreneur.

## **2.5 Produits livrables**

2.5.1 L'entrepreneur doit tenir au moins une réunion dans les deux semaines suivant l'attribution du contrat pour déterminer les objectifs et les exigences du contrat.

2.5.2 L'entrepreneur doit fournir les rapports de données d'analyse et les certificats d'analyse à ECCC, y compris toute donnée d'AQ/CQ pertinente, et les résultats doivent être approuvés et certifiés par du personnel autorisé de l'entrepreneur avant d'être transmis à l'autorité technique.

2.5.3 L'entrepreneur doit fournir les rapports de données d'analyse et les certificats d'analyse en formats Excel et PDF par un seul courriel à l'autorité technique dans le nombre de jours ouvrables estimés à partir de l'achèvement des analyses.

## **3.0 Matériel fourni par le gouvernement**

ECCC recueillera et fournira les échantillons de sédiments à l'entrepreneur.

## **4.0 Langues officielles**

Toute communication orale ou écrite doit se faire en anglais.

## **5.0 Lieu des travaux**

Les travaux doivent être exécutés aux installations de l'entrepreneur. Il n'existe aucun besoin d'exécuter des travaux aux installations d'ECCC. Toute réunion requise aura lieu virtuellement ou par téléphone.



### **6.0 Déplacements**

Le cas échéant, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts connexes.

### **7.0 Considérations relatives à l'approvisionnement durable**

L'entrepreneur doit s'efforcer de veiller à ce que ses opérations et la réalisation des travaux soient conformes à la [Politique d'achats écologiques](#) et la [Stratégie pour un gouvernement vert](#).



**Tableau A1 : Limites de détection exigées pour les groupes physique, métaux et HAP**

Groupe	Substance à analyser	Méthode d'analyse <sup>1</sup>	Limite de détection	
			Valeur	Unité
1 – Physique	Carbone organique total	SPE/600/R-02/069	≤ 0,10	%
	Humidité	ASTM D2216-19	≤ 1,00	%
	Taille des particules	Avec tamis et pipette ou diffraction laser	-	-
ASTM D422-63		≤ 1,00		% gravier (16 mm – 2 mm) % sable (2mm – 0,0625 mm) % limon (0,0625 mm – 0,0039 mm) % argile (<0,0039 mm)
2 – Métaux	Arsenic	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020B	≤ 1,00	mg/kg, poids sec
	Cadmium	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020B	≤ 0,20	mg/kg, poids sec
	Chrome	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020B	≤ 1,00	mg/kg, poids sec
	Cuivre	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020B	≤ 1,00	mg/kg, poids sec
	Plomb	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020B	≤ 0,50	mg/kg, poids sec
	Mercure	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020B	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Zinc	SPE 3050B (méthode de digestion) et SPE 6020B	≤ 1,00	mg/kg, poids sec
3 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Acénaphène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Acénaphylène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Anthracène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Benzo(a)anthracène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Benzo(a)pyrène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Benzo(b)fluoranthène ou Benzo(b, j)fluoranthène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Benzo(g,h,i)pérylène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Benzo(k)fluoranthène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Chrysène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Dibenz(a,h)anthracène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec



	Fluoranthène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Fluorène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Naphthalène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Phénanthrène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	Pyrène	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,05	mg/kg, poids sec
	HAP total (SPE 16)	SPE 8270D ou 8270E	≤ 0,20	mg/kg, poids sec



**Tableau A2 : Limites de détection exigées pour les biphényles polychlorés (BPC) par la méthode d'analyse SPE 1668C.**

<b>Substance à analyser</b>	<b>Limite de détection (pg/g, poids sec)</b>
BPC 1	≤ 2
BPC 2	≤ 2
BPC 3	≤ 5
BPC 4	≤ 5
BPC 5	≤ 2
BPC 6	≤ 2
BPC 7	≤ 2
BPC 8	≤ 5
BPC 9	≤ 2
BPC 10	≤ 5
BPC 11	≤ 25
BPC 13/12	≤ 5
BPC 14	≤ 2
BPC 15	≤ 5
BPC 16	≤ 2
BPC 17	≤ 2
BPC 19	≤ 2
BPC 21/33	≤ 5
BPC 22	≤ 2
BPC 23	≤ 2
BPC 24	≤ 2
BPC 25	≤ 2
BPC 27	≤ 2
BPC 28/20	≤ 5
BPC 29/26	≤ 5
BPC 30/18	≤ 5
BPC 31	≤ 5
BPC 32	≤ 2
BPC 34	≤ 2
BPC 35	≤ 2
BPC 36	≤ 2
BPC 37	≤ 2
BPC 38	≤ 2



BPC 39	≤ 2
BPC 41/71/40	≤ 10
BPC 42	≤ 5
BPC 43	≤ 5
BPC 44/47/65	≤ 10
BPC 45/51	≤ 5
BPC 46	≤ 2
BPC 48	≤ 5
BPC 50/53	≤ 10
BPC 52	≤ 5
BPC 54	≤ 5
BPC 55	≤ 5
BPC 56	≤ 5
BPC 57	≤ 5
BPC 58	≤ 5
BPC 59/62/75	≤ 10
BPC 60	≤ 5
BPC 61/70/74/76	≤ 20
BPC 63	≤ 5
BPC 64	≤ 5
BPC 66	≤ 5
BPC 67	≤ 5
BPC 68	≤ 5
BPC 69/49	≤ 10
BPC 72	≤ 5
BPC 73	≤ 5
BPC 77	≤ 5
BPC 78	≤ 5
BPC 79	≤ 5
BPC 80	≤ 5
BPC 81	≤ 5
BPC 82	≤ 5
BPC 83/99	≤ 20
BPC 84	≤ 5
BPC 88/91	≤ 5



BPC 89	≤ 5
BPC 92	≤ 5
BPC 94	≤ 5
BPC 95	≤ 20
BPC 96	≤ 5
BPC 100/93/102/98	≤ 20
BPC 103	≤ 5
BPC 104	≤ 5
BPC 105	≤ 5
BPC 106	≤ 5
BPC 107	≤ 5
BPC 108/124	≤ 10
BPC 109/119/86/97/125/87	≤ 20
BPC 111	≤ 5
BPC 112	≤ 5
BPC 113/90/101	≤ 20
BPC 114	≤ 5
BPC 117/116/85/110/115	≤ 20
BPC 118	≤ 10
BPC 120	≤ 5
BPC 121	≤ 5
BPC 122	≤ 5
BPC 123	≤ 5
BPC 126	≤ 5
BPC 127	≤ 5
BPC 128/166	≤ 10
BPC 130	≤ 5
BPC 131	≤ 5
BPC 132	≤ 5
BPC 133	≤ 5
BPC 134/143	≤ 10
BPC 136	≤ 5
BPC 137/164	≤ 5
BPC 138/163/129	≤ 10
BPC 139/140	≤ 10





BPC 141	≤ 5
BPC 142	≤ 5
BPC 144	≤ 5
BPC 145	≤ 5
BPC 146	≤ 5
BPC 147/149	≤ 10
BPC 148	≤ 5
BPC 150	≤ 5
BPC 151/135	≤ 10
BPC 152	≤ 5
BPC 154	≤ 10
BPC 155	≤ 5
BPC 156/157	≤ 10
BPC 158	≤ 5
BPC 159	≤ 5
BPC 160	≤ 10
BPC 161	≤ 5
BPC 162	≤ 5
BPC 165	≤ 5
BPC 167	≤ 5
BPC 168/153	≤ 10
BPC 169	≤ 5
BPC 170	≤ 5
BPC 171/173	≤ 10
BPC 172	≤ 5
BPC 174	≤ 5
BPC 175	≤ 5
BPC 176	≤ 5
BPC 177	≤ 5
BPC 178	≤ 5
BPC 179	≤ 5
BPC 180/193	≤ 10
BPC 181	≤ 5
BPC 182	≤ 5
BPC 183	≤ 10



BPC 184	≤ 5
BPC 185	≤ 10
BPC 186	≤ 5
BPC 187	≤ 5
BPC 188	≤ 5
BPC 189	≤ 5
BPC 190	≤ 5
BPC 191	≤ 5
BPC 192	≤ 5
BPC 194	≤ 5
BPC 195	≤ 5
BPC 196	≤ 5
BPC 197	≤ 10
BPC 198/199	≤ 10
BPC 200	≤ 10
BPC 201	≤ 5
BPC 202	≤ 10
BPC 203	≤ 5
BPC 204	≤ 5
BPC 205	≤ 5
BPC 206	≤ 5
BPC 207	≤ 5
BPC 208	≤ 5
BPC 209	≤ 10
Groupes de BPC homologues (du trichlorobiphényle au déchlachlorbiphényle)	≤ 1
BPC total	≤ 1



**Tableau A3 : Limites de détection exigées pour les dioxines et furanes par méthode d'analyse SPE 1613B.**

<b>Substance à analyser<sup>1</sup></b>	<b>Limite de détection (pg/g, poids sec)</b>
2,3,7,8-TCDD	≤ 0,1
1,2,3,7,8-PECDD	≤ 0,1
1,2,3,4,7,8-HXCDD	≤ 0,1
1,2,3,6,7,8-HXCDD	≤ 0,1
1,2,3,7,8,9-HXCDD	≤ 0,1
1,2,3,4,6,7,8-HPCDD	≤ 0,1
OCDD	≤ 0,1
2,3,7,8-TCDF	≤ 0,1
1,2,3,7,8-PECDF	≤ 0,1
2,3,4,7,8-PECDF	≤ 0,1
1,2,3,4,7,8-HXCDF	≤ 0,1
1,2,3,6,7,8-HXCDF	≤ 0,1
1,2,3,7,8,9-HXCDF	≤ 0,1
2,3,4,6,7,8-HXCDF	≤ 0,1
1,2,3,4,6,7,8-HPCDF	≤ 0,1
1,2,3,4,7,8,9-HPCDF	≤ 0,1
OCDF	≤ 0,1

<sup>1</sup> Le rapport doit comprendre le facteur d'équivalence de toxicité (FET) individuel et par concentration de l'Organisation mondiale de la santé (2018) pour chaque substance à analyser, ainsi que l'équivalence toxique (EQT).



**Tableau A4 : Exigences en matière d'essais de toxicité des sédiments**

<b>Nom de l'essai</b>	<b>Méthode d'analyse</b>
Méthode d'essai biologique pour déterminer la létalité aiguë des sédiments pour des amphipodes	SPE 1/RM/35
Méthode d'essai biologique pour déterminer la toxicité des sédiments à l'aide d'une bactérie luminescente	SPE 1/RM/42
Méthode de référence pour mesurer la toxicité des sédiments pour les embryons et les larves des échinides (oursins verts ou plats)	SPE 1/RM/58



**Tableau A5 : quantité annuelle estimée par groupe de substances à analyser.**

Analytical Group <sup>1</sup>	Quantité estimée <sup>2,3</sup>		
	Période initiale du contrat (de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2024)	Première période d'option (du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025)	Deuxième période d'option (du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026)
1 – Physique	45 échantillons	104 échantillons	112 échantillons
2 – Métaux			
3 – HAP			
4 – BCP			
5 – Dioxines et furanes			
6 – Toxicité des sédiments	6 échantillons	12 échantillons	12 échantillons

<sup>1</sup> Voir les tableaux A1 à A4 pour la liste des substances à analyser ou la description des essais sous chaque groupe.

<sup>2</sup> Le nombre d'échantillons de sédiments repose sur des estimations et peut varier, soit de l'analyse requise jusqu'à la quantité maximale requise selon le contrat par année. L'indication du nombre d'échantillons de sédiments estimé dans le présent document ne constitue pas un engagement de la part d'ECCE.

<sup>3</sup> Les dates d'échantillonnage sur le terrain n'ont pas encore été établies. Les périodes de soumission des échantillons ont lieu au printemps (juin et juillet) et à l'automne (septembre et octobre).



**ANNEXE B**  
**BASE DE PAIEMENT**

*À fournir à l'octroi d'un contrat.*